GROUPE PARTOUCHE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 192.540.680 euros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure, 75017 Paris
588 801 464 RCS Paris

LISTE DES CONVENTIONS AUTORISEES 2021/2022

Conventions réglementées au sens de l'article L.225 -86 du code de commerce conclues au cours de l'exercice

I.- Lors de sa réunion du 14 juin 2022, le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion de 3 conventions soumises aux dispositions de l'article L225- 86 du Code de commerce :

- ✓ Autorisation de conclure un avenant au contrat de mission conclu avec la SAS Atelier de Paname dont Madame Salomé PARTOUCHE est Présidente, convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce
- ✓ Acquisition par GPSA de 1 599 000 parts sociales, soit 47,03% des parts détenues par ISPAR au capital de la SCI LUNA JUAN, convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce, les 3 sociétés ayant des dirigeants communs en la personne de Monsieur Patrick PARTOUCHE Président du conseil de surveillance et gérant de la SCI Luna, et Monsieur Isidore Partouche Président de la SA ISPAR HOLDING et Vice-Président du Conseil de surveillance.

Motifs et intérêt de la conclusion de ces conventions :

1.- **Autorisation de conclure un avenant au contrat de mission lui-même autorisé par décision du Conseil de surveillance du 9 juin 2021, conclu avec la SAS Atelier de Paname le 16 juin 2021**

Madame Salomé PARTOUCHE, Présidente, de la société Atelier de Paname est également membre du Conseil de surveillance
L'avenant à la convention initiale a pour objet d'une part de la renouveler pour un an et d'autre part d'étendre la mission initiale en y incluant l'organisation d'évènements culturels et artistiques (expos, performances) dans les casinos du groupe, moyennant une rémunération brute mensuelle de 8 000€ HT.

Intérêt de la conclusion de cette convention pour la Société :

Cette collaboration avait pour objet entre autres d'articuler des projets artistiques de nature variée destinés à mettre en relation Le Monde Artistique et celui de l'entreprise.
L'extension de cette mission a pour ambition d'accroître la notoriété du groupe PARTOUCHE auprès d'une clientèle rajeunie vers d'autres secteurs de divertissement que celui du jeu, en

actionnant 3 vecteurs: art / culture / influence, au travers de l'organisation d'expositions dédiées à un thème précis, tel que le jeu, les NFT produits dans tous les casinos du groupe.

2.- Autorisation de réviser la rémunération du Président du conseil de surveillance convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce

Le Conseil de surveillance a en outre décidé, après avis du comité des rémunérations qui a constaté que la rémunération fixe du Président du Conseil n'avait pas été réévaluée depuis 10 ans, de porter ladite rémunération fixe brute annuelle de Monsieur Patrick PARTOUCHE à la somme de 700 000 € (SEPT CENT MILLE EUROS) à compter du 1er juillet 2022.

3.- Autorisation au Directoire d' acquérir de la SA ISPAR HOLDING 1 599 000 parts sociales sur les 3 300 000 parts sociales qu'elle détient au capital de la SCI LUNA JUAN, soit 47,03%, et ce au prix fixé par expert de 2.020 K€

La société GROUPE PARTOUCHE détiendra alors 1 698 999 parts sociales, sur les 3 400 000 composant le capital social de la SCI LUNA JUAN.

Les 3 sociétés concernées ayant des dirigeants communs en la personne de Monsieur Patrick PARTOUCHE Président du Conseil de surveillance et Gérant de la SCI LUNA JUAN, et Monsieur Isidore Partouche Président de la SA ISPAR HOLDING et Vice-Président du Conseil de surveillance, cette convention est soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce.

Intérêt de la conclusion de cette convention pour la Société :

La SA GROUPE PARTOUCHE avait vocation dès l'origine en mars 2016 à acquérir l'immeuble propriété de la SCI LUNA JUAN dans lequel est exploité l'EDEN BEACH CASINO mais placée alors sous sauvegarde de justice il avait été convenu que la SA ISPAR HOLDING se substitue à elle pour obtenir le financement nécessaire.
Le prix de 2 020 KF des parts sociales cédées a été fixé par expert.

II.- Lors de sa réunion du 13 septembre 2022, le conseil de surveillance a autorisé le Directoire à céder à une filiale une créance détenue par la SA GROUPE PARTOUCHE sur une autre de ses filiales convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du Code de Commerce

Motifs de la conclusion de cette convention :

La société GROUPE PARTOUCHE détient 38,64% des actions et droits de vote de la société du Casino Municipal d'Aix Thermal -SCMAT, et la SATHEL en détient 61,06%.
Par ailleurs, la société GROUPE PARTOUCHE détient 99,86% des actions et droits de vote de la SATHEL
La SCMAT doit tenir une assemblée générale le 19 septembre prochain afin de décider de la reconstitution de son capital.
Afin que SATHEL soit en mesure, après recapitalisation de la SCMAT, de conserver une participation au capital de la SCMAT identique à celle qu'elle détient à ce jour, soit 61,06%, la société GROUPE PARTOUCHE se propose de céder à la SATHEL, une partie de la créance qu'elle détient sur la SCMAT.
Cette cession de créance est soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce, les 2 sociétés ayant des dirigeants communs, à savoir, la Société GROUPE

PARTOUCHE SA et Monsieur Ari SEBAG, membre du Directoire, sont également membres du Conseil d'administration de SATHEL.

Intérêt de la conclusion de cette convention pour la Société :

1. Cette cession de créance permettra à la SATHEL, dont, la société GROUPE PARTOUCHE détient 99,86% du capital de participer à la recapitalisation de la SCMAT et de conserver une participation au capital identique à celle qu'elle détient à ce jour, soit 61,06%.
2. Par ailleurs, SATHEL est titulaire d'une créance, sur la société GROUPE PARTOUCHE arrêtée à la date de ce jour, à la somme de 7 632 533,78 € (hors intérêts sur la période) qui viendra en déduction du montant de la créance cédée au prix de sa valeur nominale de 18 529 504 €.

III- Lors de sa réunion du 13 décembre 2022, le conseil de surveillance a autorisé le Directoire à signer un avenant n°3 au contrat conclu entre la société GROUPE PARTOUCHE SA et la société SHAL&Co, et soumis aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce les associés de SHAL&Co disposant indirectement de plus de 10% du capital social de la société.

Motifs du renouvellement de cette convention :

L'avenant n°2 du 9 janvier 2019, à la convention initiale du 28 décembre 2006, en exécution duquel la SA GROUPE PARTOUCHE a donné mission à SHAL &Co de réaliser la vente de divers terrains appartenant à la SOCIETE TOURISTIQUE THERMALE ET HOTELIERE de Divonne, viendra à expiration le 31 décembre 2022.
Le Conseil de surveillance a donc autorisé le Directoire à signer un nouvel avenant à la convention initiale afin de prolonger de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023, la mission de prospection commerciale pour la cession d'actifs dans les termes et aux conditions précédemment convenues.

Intérêt de la conclusion de cette convention pour la Société :

Il est donc dans l'intérêt de la société de poursuivre l'exécution la convention conclue avec SHAL&CO

